

## Arrêt

**n° 202 053 du 3 avril 2018**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 10 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° 75.376 et 75.378 portant détermination du droit de rôle du 13 février 2018.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 30 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2. La décision concernant le requérant (affaire CCE/216.508) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 8 mars 1974 à Tirana, en Albanie. Le 4 août 2017, en compagnie de votre épouse [E. Z.] (SP : [...]), née KUMBARI, et de vos deux enfants mineurs, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, [E. Z.], le mari de la sœur de votre femme, se dispute pour la propriété d'une partie de terrain avec [B. M.] et le poignarde. [E. Z.] est arrêté et condamné à trois ans de prison. Après deux ans et demi, il est libéré. À sa sortie de prison, il vit enfermé chez lui à Shkodër, envoie des sages et contacte l'association de réconciliation pour régler le conflit avec la famille [M.], qui refuse de se réconcilier. [E. Z.] demande alors l'aide de la police, qui n'intervient pas. Vers la mi-juillet 2017, [E. Z.] et sa femme décident de partir en France où ils demandent asile.*

*Aux alentours des 20-23 juillet 2017, deux ou trois personnes de la famille [M.] se rendent chez les parents d' [E. Z.] pour savoir où il est. N'ayant pas de réponse, ils se rendent chez votre belle-famille et menacent vos beaux-parents ainsi que votre femme, qui était présente. Votre femme vous avertit par téléphone.*

*Le 28 juillet 2017, deux personnes viennent au restaurant Tris à Tirana, où vous êtes cuisinier. Ils vous demandent où se trouvent [E. Z.] et sa famille et menacent de vous tuer ainsi que vos enfants si vous gardez le silence. Suite à cette visite, vous appelez votre père et votre beau-père, qui décident d'envoyer deux sages pour discuter avec la famille [M.]. Cette dernière réitère ses intentions de vengeance.*

*Vous vous rendez dans un poste de police de Tirana le 29 juillet, qui ne prend pas les choses au sérieux. Vous décidez alors de fuir le pays. Votre frère [R.] vous emmène à Shkodër, où vous rejoignez votre épouse et vos enfants qui sont restés chez votre belle-famille et, le 31 juillet au soir, des passeurs vous conduisent vers la Belgique. Le 2 août 2017, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 4.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, votre épouse et vous-même déposez des copies de votre carte d'identité (délivrée le 12/05/2009 et expirée le 11/05/2019) ; de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 12/05/2009 et expirée le 11/05/2009) ; d'un certificat de composition familiale de la famille [K.] émis le 20/07/2017 ; d'un certificat de composition familiale de la famille [Z.] (sans date) ; d'un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 09/08/2017 avec sa traduction française ; et un extrait de jugement relatif à [E. Z.] du 23/07/2008.*

*Un refus de prise en considération d'une demande d'asile (Pays d'origine sûr) vous est notifié le 31 août 2017 en raison du manque de crédibilité de vos propos. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Le 8 janvier 2018, vous et votre femme introduisez une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos propos tenus lors de la première demande d'asile, à savoir une vendetta déclenchée par un conflit entre [B.] et [E.]. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée en Belgique le 2 août 2017.*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez de nouveaux documents: une déclaration manuscrite, non datée et signée de votre nom, résumant les faits à la base de vos demandes d'asile (copie) ; un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 26/10/2017 (copie); un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé international adressé au commissariat n°1 de Tirana, estampillé le 14/11/2017 (copie).*

*Enfin, vous présentez à nouveau vos cartes d'identité, déjà déposées lors de votre première demande.*

B. Motivation

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or en l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de nouvelle déclaration à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs de votre première demande d'asile (dossier administratif – Questionnaire CGRA – points 15 et 16). Il convient aussi de rappeler que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, émise par le Commissariat général à votre rencontre dans le cadre de votre première demande d'asile, ne remet pas en cause l'altercation entre [B. M.] et [E. Z.], mais elle relève de nombreuses faiblesses de vos déclarations et de nombreuses imprécisions à propos de votre crainte personnelle de retour. Ainsi, le manque de crédibilité de votre récit et de votre crainte individuelle formait le principal de la motivation du CGRA (cf. décision notifiée le 31/08/2017 – p. 2). Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En l'absence de nouveaux éléments pertinents, l'analyse de votre deuxième demande est donc identique à celle effectuée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les documents présentés à l'appui de vos demandes d'asile successives ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Concernant les documents présentés lors de votre première demande, il avait été déjà mentionné qu'ils n'étaient pas de nature à rendre crédible votre récit. En effet, la copie de votre carte d'identité et des certificats de composition familiale des familles [K.] et [Z.] (cf. documents n°1 et 2 en farde « documents ») attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question. Quant à l'extrait du jugement (cf. document n°4 en farde « documents »), vous n'en fournissez qu'une copie de mauvaise qualité et déjà traduite dans un français très approximatif. L'extrait disponible n'est pas circonstancié et concerne essentiellement la compétence territoriale de la juridiction. En outre, ni votre nom, ni celui de votre épouse, n'y est mentionné. Le CGRA ne conteste pas la condamnation de [E. Z.], mais considère qu'il n'est pas possible d'établir, sur base de ce document, que vous auriez eu des problèmes en raison des faits dont se serait rendu coupable [E. Z.] en 2008. Quant au document de l'association de réconciliation "Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise" écrit par Nikoll SHULLANI en date du 9 août 2017 et destiné aux autorités françaises, force est de constater que ni votre nom, ni celui de votre épouse ne sont mentionnés dans ce document et il ne permet dès lors pas d'établir que vous seriez ciblés. D'autre part, vous n'en fournissez qu'une copie et il importe également de souligner que la traduction officielle figurant dans ledit document est rédigée de façon très approximative, ce qui entache le caractère sérieux et officiel du document.

Concernant les documents que vous remettez dans le cadre de la présente requête, notons qu'ils s'avèrent, eux aussi, peu pertinents. La déclaration, tant par le fond que par la forme, n'a pas de force probante. Tout d'abord, elle est rédigée et signée de votre main, ce qui diminue sa force probante au vu de son manque d'objectivité évident. De surcroît, ce document ne contient aucun en-tête, aucun cachet, aucune signature, aucun logo susceptible d'attester de son authenticité ou de son caractère officiel.

Le récépissé d'expédition vers le commissariat de Tirana établit qu'un item quelconque leur a été expédié. Cependant, cela ne permet pas de déterminer la nature de cet item, ni sa teneur, sa pertinence ou encore son lien avec votre situation personnelle. En outre, il ne permet pas d'attester que votre déclaration sus-mentionnée leur a bel et bien été transmise. Au surplus, quoi qu'il en soit de l'effectivité de cette transmission, cet élément ne permet en aucun cas d'affirmer que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure d'y donner une suite.

Quant à l'attestation de l'association de réconciliation « Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise » écrite par Nikoll SHULLANI, soit le même émetteur que l'attestation remise lors de votre première demande d'asile, elle n'a pas de force probante. Tout d'abord, elle ne fait que résumer vos propres propos tenus pour non crédibles. Ce qui suit concerne autant l'attestation du 9/08/2017 et celle du 26/10/2017. Il y a lieu de remarquer la faute d'orthographe grossière qui s'est glissée dans l'adresse du site web de l'association (cf. dossier administratif – documents – copie n°3, « [www.misionaretpaqes.org](http://www.misionaretpaqes.org) »), ce qui permet de douter de l'authenticité des documents. Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et

attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (dossier administratif – informations pays – copie n°1). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. A titre d'exemple, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn MARKU, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn MARKU a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoiqu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. Il en va de même des attestations émises par l'organisation "Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise". De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG, telles que le Comité National de Réconciliation ou l'Association des Emissaires de la Paix et de la Réconciliation, n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

Vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre précédente demande.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre égard de votre épouse.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.3. La décision concernant la requérante (affaire CCE/216.506) est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le 14 septembre 1984 à Shkodër, en Albanie. Le 4 août 2017, en compagnie de votre époux [A. Z.] (SP : [...]) et de vos deux enfants mineurs, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2008, [E. Z.], le mari de votre sœur, se dispute pour la propriété d'une partie de terrain avec [B. M.] et le poignarde. [E. Z.] est arrêté et condamné à trois ans de prison. Après deux ans et demi, il est libéré. À sa sortie de prison, il vit enfermé chez lui à Shkodër, envoie des sages et contacte l'association de réconciliation pour régler le conflit avec la famille [M.], qui refuse de se réconcilier. [E. Z.] demande alors l'aide de la police, qui n'intervient pas. Vers la mi-juillet 2017, [E. Z.] et sa femme décident de partir en France où ils demandent asile.

Aux alentours des 20-23 juillet 2017, deux ou trois personnes de la famille [M.] se rendent chez les parents d'[E. Z.] pour savoir où il est. N'ayant pas de réponse, ils se rendent dans votre famille et menacent vos beaux-parents ainsi que vous-même. Vous avertissez votre mari par téléphone.

Le 28 juillet 2017, deux personnes viennent au restaurant Tris à Tirana, où votre mari est cuisinier. Ils lui demandent où se trouvent [E. Z.] et sa famille et menacent de le tuer ainsi que vos enfants si vous gardez le silence. Suite à cette visite, votre mari appelle son père et le vôtre, qui décident d'envoyer deux sages pour discuter avec la famille [M.]. Cette dernière réitère ses intentions de vengeance.

Estimant que votre vie et celle des membres de votre famille sont menacées, vous décidez de fuir le pays. Votre mari vous rejoint à Shkodër et, le 31 juillet au soir, des passeurs vous conduisent vers la Belgique. Le 2 août 2017, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 4.

À l'appui de votre première demande d'asile, vous et votre mari déposez des copies de vos cartes d'identité (délivrées le 12/05/2009 et expirées le 11/05/2019) ; d'un certificat de composition familiale de la famille [K.] émis le 20/07/2017 ; d'un certificat de composition familiale de la famille [Z.] (sans date) ; d'un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 09/08/2017 avec sa traduction française ; et un extrait de jugement relatif à [E. Z.] du 23/07/2008.

Un refus de prise en considération d'une demande d'asile (Pays d'origine sûr) vous est notifié le 31 août 2017 en raison du manque de crédibilité de vos propos. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 8 janvier 2018, vous et votre mari introduisez une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos propos tenus lors de la première demande d'asile, à savoir une vendetta déclenchée par un conflit entre [B. M.] et [E. Z.]. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée en Belgique le 2 août 2017.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez de nouveaux documents, à savoir une déclaration rédigée par votre mari résumant les faits à la base de vos demandes d'asile (copie) ; un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 26/10/2017 (copie) et un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé international adressé au commissariat n°1 de Tirana (copie).

*Vous présentez également vos cartes d'identité, déjà présentées lors de votre première demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Or en l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de nouvelles déclaration à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs de votre première demande d'asile (dossier administratif – Questionnaire CGRA – points 15 et 18). Par ailleurs, vous liez votre demande à celle de votre mari. Or celui-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivé comme suit :*

*« (...) Il convient de rappeler que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, émise par le Commissariat général à votre rencontre dans le cadre de votre première demande d'asile, ne remet pas en cause l'altercation entre [B. M.] et [E. Z.], mais elle relève de nombreuses faiblesses de vos déclarations et de nombreuses imprécisions à propos de votre crainte personnelle de retour. Ainsi, le manque de crédibilité de votre récit et de votre crainte individuelle formait le principal de la motivation du CGRA (cf. décision notifiée le 31/08/2017 – p. 2). Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En l'absence de nouveaux éléments pertinents, l'analyse de votre deuxième demande est donc identique à celle effectuée dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Les documents présentés à l'appui de vos demandes d'asile successives ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision.*

*Concernant les documents présentés lors de votre première demande, il avait été déjà mentionné qu'ils n'étaient pas de nature à rendre crédible votre récit. En effet, la copie de votre carte d'identité et des certificats de composition familiale des familles [K.] et [Z.] (cf. documents n°1 et 2 en farde « documents ») attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question. Quant à l'extrait du jugement (cf. document n°4 en farde « documents »), vous n'en fournissez qu'une copie de mauvaise qualité et déjà traduite dans un français très approximatif. L'extrait disponible n'est pas circonstancié et concerne essentiellement la compétence territoriale de la juridiction. En outre, ni votre nom, ni celui de votre épouse, n'y est mentionné. Le CGRA ne conteste pas la condamnation de [E. Z.], mais considère qu'il n'est pas possible d'établir, sur base de ce document, que vous auriez eu des problèmes en raison des faits dont se serait rendu coupable [E. Z.] en 2008. Quant au document de l'association de réconciliation "Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise" écrit par Nikoll SHULLANI en date du 9 août 2017 et destiné aux autorités françaises, force est de constater que ni votre nom, ni celui de votre épouse ne sont mentionnés dans ce document et il ne permet dès lors pas d'établir que vous seriez ciblés. D'autre part, vous n'en fournissez qu'une copie et il importe également de souligner que la traduction officielle figurant dans ledit document est rédigée de façon très approximative, ce qui entache le caractère sérieux et officiel du document.*

*Concernant les documents que vous remettez dans le cadre de la présente requête, notons qu'ils s'avèrent, eux aussi, peu pertinents. La déclaration, tant par le fond que par la forme, n'a pas de force probante. Tout d'abord, elle est rédigée et signée de votre main, ce qui diminue sa force probante au vu de son manque d'objectivité évident. De surcroît, ce document ne contient aucun en-tête, aucun cachet, aucune signature, aucun logo susceptible d'attester de son authenticité ou de son caractère officiel.*

*Le récépissé d'expédition vers le commissariat de Tirana établit qu'un item quelconque leur a été expédié. Cependant, cela ne permet pas de déterminer la nature de cet item, ni sa teneur, sa pertinence ou encore son lien avec votre situation personnelle. En outre, il ne permet pas d'attester que votre déclaration sus-mentionnée leur a bel et bien été transmise. Au surplus, quoi qu'il en soit de l'effectivité*

de cette transmission, cet élément ne permet en aucun cas d'affirmer que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure d'y donner une suite.

Quant à l'attestation de l'association de réconciliation « Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise » écrite par Nikoll SHULLANI, soit le même émetteur que l'attestation remise lors de votre première demande d'asile, elle n'a pas de force probante. Tout d'abord, elle ne fait que résumer vos propres propos tenus pour non crédibles. Ce qui suit concerne autant l'attestation du 9/08/2017 et celle du 26/10/2017. Il y a lieu de remarquer la faute d'orthographe grossière qui s'est glissée dans l'adresse du site web de l'association (cf. dossier administratif – documents – copie n°3, « [www.misionaretpaqes.org](http://www.misionaretpaqes.org) »), ce qui permet de douter de l'authenticité des documents. Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (dossier administratif – informations pays – copie n°1). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. A titre d'exemple, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn MARKU, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn MARKU a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. Il en va de même des attestations émises par l'organisation "Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise". De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG, telles que le Comité National de Réconciliation ou l'Association des Emissaires de la Paix et de la Réconciliation, n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

Vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre précédente demande. ».

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple doit également être prise envers vous. .

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

*aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### 3. Les procédures

3.1. Le 4 août 2017, les requérants introduisent chacun une première demande d'asile. Le 31 août 2017, la partie défenderesse leur notifie des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ».

3.2. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

3.3. Sans avoir quitté la Belgique, les requérants introduisent, le 8 janvier 2018, leurs deuxièmes demandes d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, à savoir une vendetta déclenchée par un conflit (de voisinage) entre les sieurs B. M. et E. Z. (le mari de la sœur de la requérante) qui se disputaient la propriété d'une partie de terrain. Ils présentent de nouveaux documents à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse prend des décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'égard des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

### 4. Les requêtes

4.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles formulent leurs moyens comme suit (v. requête non numérotée, p. 4) :

*« [...] le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.*

*L[es] partie[s] requérante[s] invoque[nt] encore notamment les moyen suivants :*

- *violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *violation du principe de bonne administration*
- *violation du principe de la foi due aux actes*
- *violation des articles 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980*
- *violation du principe de l'égalité des citoyens devant l'autorité administrative ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. Elles demandent dès lors au Conseil, « de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant ». Au titre « D. Objet du recours », elles précisent que ce recours a pour objet :

« - à titre principal, de voir réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et d'accorder à la requérante le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire  
- à titre subsidiaire, de voir annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.5. Elles joignent à leur requête les documents qu'elles inventorient comme suit :

« 1° Décision attaquée

2° Attestation de l'association des missionnaires de la paix du 26 octobre 2018 (sic) + traduction jurée

3° Copie de la plainte adressée (sic) par Monsieur [Z.] au commissariat de Tirana le 14 novembre 2017 + traduction jurée

4° Preuve de l'envoi par recommandé du précédent (sic) document

5° Exemple d'un courrier (sic) authentique de l'Office des Etrangers contenant pourtant 10 grossières fautes d'orthographe

6° Document de presse montrant que Gjin MARKU a été blanchi des accusations de complaisance et de faux documents ».

## 5. La compétence du Conseil

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.4. La partie défenderesse constate que la requérante lie sa demande à celle du requérant et prend dès lors à son égard une décision par référence à celle prise pour le requérant. Concernant ce dernier, elle relève que la nouvelle demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés dans le cadre de sa précédente demande d'asile, lesquels n'ont pas été considérés comme établis. Il n'y a dès lors aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des actes attaqués. Après avoir critiqué la partie défenderesse pour ne pas avoir entendu les requérants, elles estiment que les éléments déposés au dossier constituent bien un « *nouvel élément* » au sens de l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, s'agissant du document présenté comme l'attestation de l'association des missionnaires de la paix (« *Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise* ») rédigée par le sieur Nikoll SHULLANI, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse remet en cause ce document aux motifs suivants (v. requête, pp. 6 et 7) :

- « - en Albanie, seulement les tribunaux ou le parquet pourrait délivrer de tels documents [...]
- il existerait en Albanie un important trafic de faux documents [...]
- ce document présenterait une faute d'orthographe au niveau du site internet de l'association (oublie d'un point après le « www ») - ce qui permettrait de douter de son authenticité d'autant plus qu'il existerait en Albanie un important trafic de faux documents [...]
- le CGRA a été informé de ce qu'une association chargée de la réconciliation aurait accepté de rédiger des attestations de complaisance et que son président, Gjin MARKU aurait fait l'objet d'accusations en justice [...]

À cet égard, elles arguent que l'exigence de la délivrance exclusive des attestations de réconciliation par les tribunaux ou le parquet est une « exigence des autorités albanaises [qui] n'est en réalité justifiée que par une volonté politique de contrôler les statistiques sur les vendettas et d'éviter artificiellement que leur nombre ne soit trop important - ce qui nuirait à l'image de marque de l'Albanie, candidate à l'Union Européenne ». Elles ajoutent que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil ») a reconnu l'existence de vendettas sur la base d'attestations émanant d'associations chargées de la réconciliation. Quant au trafic de faux documents, elles s'appuient sur l'enseignement du Conseil selon lequel « l'existence d'un trafic de faux documents en Albanie n'est pas une raison suffisante pour douter de l'authenticité de TOUS les documents produits en provenance de ce pays [...] dans le cas d'espèce, le document produit est un original ; qu'il présente une signature et un cachet et qu'il mentionne les coordonnées téléphoniques de son auteur qui permettent de le contacter à toutes fins de vérification (ce qu'il est déjà arrivé au CGRA de faire dans d'autres dossiers) ». S'agissant de la faute d'orthographe au niveau du site internet de l'association, elles estiment que « L'existence d'une seule faute d'orthographe, même grossière, dans un document officiel ne peut pas pour autant permettre de douter de l'authenticité de ce document ». Elles citent à cet effet un exemple d'un courrier de l'Office des étrangers produit en annexe des requêtes, lequel recèle dix fautes d'orthographe « très grossières » (v. pièce jointe n° 5 de la requête). En ce que le président Gjini Marku aurait fait l'objet d'accusation en matière de délivrance d'attestation de complaisance, elles font observer que « • le CGRA se montre là contradictoire puisqu'il ne peut pas dans un même temps mettre en doute l'authenticité d'un document et prétendre qu'il s'agit d'un faux (voir ci-avant) et évoquer le fait qu'il s'agirait d'une attestation de complaisance. En effet, dans le premier cas, le document n'émane pas réellement de la personne qui est présentée comme son auteur alors que dans le deuxième cas, il émane réellement de cette personne mais celle-ci l'a rédigé par complaisance • l'association dont il est question dans la décision attaquée (association Comité de la Réconciliation Nationale de Gjin MARKU) est une autre association que celle qui a rédigé le document produit par la famille [Z.] (association des Missionnaires de la Paix de Nikoll SHULLANI) alors que le comportement d'une personne ne peut pas entraîner le discrédit de tout le monde • dans le cas évoqué par le CGRA, le responsable de l'association incriminé (Gjin MARKU) a été totalement blanchi des accusations et il est apparu qu'il s'agissait de fausses accusations menées dans un but politique (annexe 6) ».

6.6. Ainsi encore, s'agissant des documents présentés comme attestant d'une plainte adressée au commissariat de Tirana, les parties requérantes exposent leur argumentation comme suit :

« Il suffit de lire la décision attaquée pour se rendre compte que le CGRA a eu une compréhension erronée du document.

En effet, la décision attaquée indique que la famille [Z.] aurait déposé d'une part « un récépissé d'expédition vers le commissariat de Tirana » qui ne mentionnerait pas « sa teneur » (décision attaquée, page 2) et d'autre part « une déclaration rédigée et signée de la main de Monsieur [Al. Z.] qui ne contiendrait aucun entête, cachet, signature ou logo susceptible d'attester de son authenticité » (ibidem).

Le CGRA s'est là complètement fourvoyé sur le document dès lors qu'il s'agit en réalité là de la copie de la plainte envoyée par Monsieur [Al. Z.] au Commissariat de Tirana et accompagnée de la preuve de son envoi par recommandé.

Le CGRA a examiné ces deux documents comme s'il s'agissait de deux éléments totalement différents alors qu'en réalité ils doivent être analysés comme un tout.

Pour le reste, on comprend mal le reproche du CGRA sur l'absence de signature, logo ou entête et sur les doutes sur l'authenticité du document.

Ce document a été rédigé manuscritement par Monsieur [Al. Z.] comme en atteste bien la mention de son nom, comme signature in fine et comme c'est généralement le cas des plaintes adressées par voie postale par des citoyens qui n'ont pas d'ordinateur à leur disposition à leurs autorités policières. »

6.7. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut à l'égard des requérants que ceux-ci n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne partage au demeurant pas tous les motifs qui sous-tendent les décisions les concernant. En effet, le Conseil observe que se prononçant sur le document présenté comme l'attestation de l'association des missionnaires de la paix, la partie défenderesse rejette ledit document après avoir jugé notamment « que les ONG, telles que le Comité National de Réconciliation ou l'Association des Emissaires de la Paix et de la Réconciliation, n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire ». Le

Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier ce motif et de considérer que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à délivrer des attestations de vendetta. Or, comme tout autre motif, ce motif doit être établi à la lecture du dossier administratif. Il convient de rappeler en effet que dans le cadre de son contrôle juridictionnel, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle en a donné, dans la motivation de l'acte attaqué, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur d'appréciation.

6.8. Ainsi encore, le Conseil observe que la partie défenderesse relève (au demeurant à bon droit) qu'il existerait en Albanie un important trafic de faux documents. Elle cite le cas du président d'une association chargée de la réconciliation qui aurait fait l'objet d'accusations de corruption. À cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes produisent en annexe de leurs requêtes (v. annexe n° 6) un article de presse de the telegraph, intitulé « *Behind the murky world of Abanian blood feuds* », daté du 16 avril 2016 et tiré d'internet pour soutenir que « *le responsable de l'association incriminé (sic) (Gjin MARKU) a été totalement blanchi des accusations et il est apparu qu'il s'agissait de fausses accusations menées dans un but politique* ». Le Conseil constate que cette information semble datée de 2016. La page contenant l'extrait traduit de l'anglais en français, probablement la page 4 de l'annexe n° 6 des requêtes manque au dossier. Il constate également que cette information n'est pas parvenue à la connaissance de la partie défenderesse dès lors qu'elle n'en fait aucune allusion.

6.9. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes signalent que la sœur de la requérante et son époux, le sieur E. Z., se trouvent actuellement en France où il a introduit une demande d'asile sur la base des faits similaires à ceux invoqués par les requérants et que sa demande serait encore à l'examen auprès des autorités françaises (v. requête, p. 2). De même, elles signalent que les requérants ont fait de nouvelles tentatives dans le cadre d'une réconciliation et d'une protection des autorités nationales. Le Conseil ne dispose pas d'éléments circonstanciés quant à ce. Comme le mentionne les parties requérantes, le Conseil observe que les requérants n'ont pas été entendus par la partie défenderesse et n'ont fait de dépositions que devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de leurs secondes demandes d'asile. Ces déclarations sont succinctes eu égard notamment au contexte particulier d'audition à ce stade de procédure.

6.10. En définitive, le Conseil estime que les éléments présentés nécessitent qu'au stade actuel de la procédure les demandes d'asile des requérants soient prises en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

6.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 30 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X/X et CG/X/X sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE